

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000653-135

DATE : LE 20 AOÛT 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

PAUL SOFIO
Requérant

c.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES (OCRCVM)**
Intimée

JUGEMENT

(sur la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif [8])

[1] Au cours du mois de février 2013, un employé de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) égare un ordinateur portable renfermant des renseignements personnels sur environ 50 000 clients de firmes de courtage, dont le requérant.

[2] L'ordinateur, qui n'a toujours pas été retrouvé, ne comportait qu'un niveau de protection (mot de passe) et non pas deux (mot de passe + cryptage des données) comme le prévoient les politiques de l'OCRCVM.

[3] Bien que le requérant n'ait connaissance d'aucun cas où les données personnelles d'une de ces personnes aient été utilisées de manière malveillante, il sollicite néanmoins l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant l'objet du groupe suivant (le Groupe)¹:

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

[4] La nature du recours envisagé par le requérant est la suivante² :

« Une action en dommages et intérêts compensatoires pour la perte en 2013 des renseignements personnels du requérant et des Membres du groupe (ci-après les « **Membres** ») par l'intimée ou un de ses employés. »

[5] Une revue des principales allégations de la requête pour autorisation s'impose.

LA REQUÊTE

[6] Le requérant est comptable professionnel agréé depuis 1974. Il exerce sa profession à Montréal.

[7] L'OCRCVM est un organisme national d'autoréglementation des sociétés de conseillers en placements qui en sont membres.

[8] Les faits à l'origine du recours qu'entend exercer le requérant sont ainsi décrits :

a. sur la responsabilité :

10. À la fin de février 2013, un des employés de l'intimée a perdu un appareil portable renfermant des renseignements personnels du requérant;
11. Après une enquête informatique judiciaire prioritaire, l'intimée a constaté le 22 mars 2013 que l'information qui se trouvait sur ledit portable pouvait effectivement comprendre les nom, adresse, date de naissance, le nom du courtier en placement et numéros de compte ouverts chez un courtier du requérant;
12. De plus, même si les politiques de l'intimée prescrivent deux niveaux de protection, ledit appareil portable de son employé respectait le premier niveau de protection par mot de passe, mais non le second niveau de chiffrement (cryptage);

¹ Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, par. 1 [cité tel quel].

² *Id.*, par. 3.

13. Ces manquements, c'est-à-dire qu'un employé de l'intimée ait perdu l'appareil portable servant à ses fonctions et le fait que l'intimée ne se soit pas assurée que le deuxième niveau de protection soit mis en place ont forcé l'intimée à faire un examen exhaustif de ses politiques, procédures et protocoles de sécurité et d'affaires;
14. L'intimée a engagé sa responsabilité extracontractuelle envers le requérant et les Membres.

b. sur les dommages :

15. Ce n'est que le 24 avril 2013, que le requérant recevait une lettre de l'intimée, en français et en anglais, lui indiquant, entre autres, ce qui est précédemment mentionné et que des mesures avaient été prises pour atténuer les dommages qu'il subissait, copie de ladite lettre étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
16. Entre autres, à sa lettre, pièce R-3, l'intimée joignait un aide-mémoire en français et en anglais concernant les nombreuses démarches que devait prendre le requérant pour sa protection contre le vol d'identité, copie dudit aide-mémoire étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
17. Était également joint à la lettre, pièce R-3, un autre document, en français et en anglais, concernant Équifax Canada co. à l'effet que le dossier de crédit du requérant était en état d'alerte, copie dudit document est également produite au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
- 17a) Le requérant a reçu de l'intimée une autre lettre en français et en anglais qu'elle lui a adressée le 30 avril 2013, copie de ladite lettre étant produite au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
- 17b) Cette lettre mentionnait de nouvelles mesures prises après l'incident survenu en février 2013 et était accompagnée de documents tant en français et en anglais des sociétés Équifax Canada co. et TransUnion, copies desdits documents étant produites au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
18. Le fait qu'un employé de l'intimée ait perdu des informations confidentielles du requérant et que l'intimée lui ait demandé de prendre différentes démarches pour se protéger lui occasionne des dommages importants;
19. Ces dommages se chiffrent actuellement à la somme de 1 000 \$ pour dommages suite au stress, inconvénients et démarches rendues nécessaires au requérant et aux Membres à cause de l'intimée;
- 19a) Le requérant inquieté par le contenu des lettres et des documents R-3, R-4, R-5 puis R-7 et R-8 a été placé dans l'obligation de faire plusieurs démarches;

- 19b) Il a dû surveiller au moins mensuellement ses comptes de cartes de crédit et ses comptes bancaires;
- 19c) Il a dû surveiller toutes les anomalies dans la livraison du courrier qu'il reçoit;
- 19d) Il a tenté d'obtenir copie de son dossier de crédit auprès d'Équifax Canada co. et TransUnion d'abord verbalement mais sans succès;
- 19e) Le 4 juillet 2013, il adressait à Équifax Canada co. et à TransUnion des lettres dans lesquelles il demandait de recevoir copie de son dossier de crédit, copie de la lettre à Équifax Canada co. étant produite sous la cote **R-9.1** et celle à TransUnion sous la cote **R-9.2**;
- 19f) Il recevra suite à sa demande à Équifax Canada co. une lettre de celle-ci du 9 juillet 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-10.1** à laquelle il répondra par un envoi le 25 juillet 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-10.2** pour finalement recevoir copie de son dossier de crédit auprès de cette compagnie le 31 juillet 2013;
- 19g) Il recevra suite à sa demande à TransUnion une lettre de celle-ci du 17 juillet 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-11.1** à laquelle il répondra par un envoi le 25 juillet 2013 dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote **R-11.2** pour finalement recevoir copie de son dossier de crédit auprès de cette compagnie le 5 août 2013;
- 19h) Tel que suggéré par l'intimée dans sa lettre du 30 avril 2013, pièce R-7, le requérant a fait des démarches tant verbales qu'écrites auprès d'Équifax Canada co. pour obtenir les services de surveillance de son crédit pendant une période d'un an;
- 19i) Le requérant produit au soutien de ses prétentions différents documents sous les cotes suivantes :
- R-12.1** : un document intitulé « Identity Verification » du 15 juillet 2013;
- R-12.2** : un document intitulé « Produit » du 23 juillet 2013;
- R-12.3** : un courriel de la société Équifax Canada co. du 1^{er} août 2013;
- R-12.5** : un courriel du requérant du 1^{er} août 2013;
- R-12.6** : un courriel d'Équifax Canada co. du 6 août 2013;
- R-12.7** : un courriel d'Équifax Canada co. du 7 août 2013;
- 19j) Il a dû se rappeler de ne donner aucun renseignement personnel par téléphone, par courrier ou par courriel;

- 19k) Toutes ces démarches lui ont pris de nombreuses heures de son temps jusqu'ici;
20. Dans sa lettre, pièce R-3, l'intimée admet avoir commis des fautes et que le requérant a souffert des dommages.

[9] Selon le requérant, par sa négligence, l'OCRCVM a perdu les informations personnelles des Membres qui, avisés tardivement, ont par la suite été tenus de prendre des mesures pour en atténuer les conséquences, telles des démarches pour éviter le vol d'identité ainsi que pour protéger l'accès à leurs comptes bancaires et de placements³.

[10] Il identifie comme suit les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque Membre du Groupe à l'OCRCVM⁴ :

- a) L'intimée a-t-elle commis une faute lorsque l'un de ses employés a perdu l'appareil portable renfermant des renseignements personnels des Membres;
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en ne s'assurant pas de la protection maximale des renseignements des Membres contenus dans ledit portable?
- c) L'intimée a-t-elle pris trop de temps avant d'aviser les Membres de la perte de leurs informations personnelles?
- d) Les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages de l'intimée;
- e) La somme de 1 000 \$ réclamée par chacun des Membres est-elle bien fondée?
- f) La réclamation de paiement des dépens est-elle bien fondée?

[11] Les conclusions recherchées par le recours sont les suivantes⁵ :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'intimée ou un de ses employés en 2013. »

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de 1 000,00 \$ au requérant et à chacun des Membres avec intérêt au taux légal à compter de la signification de

³ Plan d'argumentation du requérant, « Les faits allégués à la requête en autorisation », p.2.

⁴ Requête amendée, précité, note 1, titre VI [cité tel quel].

⁵ *Id.*, titre IX [cité tel quel].

la présente requête majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des membres du Groupe;

ORDONNER le cas échéant toute mesure réparatrice jugée appropriée dans les circonstances;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

ORDONNER la publication des avis appropriés;

DÉSIGNER toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des Membres du groupe;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

[12] Notons, enfin, que suivant l'autorisation du Tribunal, le requérant a été interrogé hors de cour sur les enquêtes et les démarches effectuées quant à l'existence du Groupe proposé, l'identification des Membres et les dommages qu'il aurait subis.

LE DROIT

[13] Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif lorsqu'il est d'avis que les quatre conditions de l'article 1003 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) ont été respectées :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[14] Dans un jugement récent⁶, le juge Lacoursière résume bien les principes devant guider le tribunal saisi d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif :

[29] La jurisprudence a développé certains grands axes, applicables au dossier en l'instance, pour guider le juge saisi de la demande d'autorisation :

- a) le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 *C.p.c.* sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition[5];
- b) le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 *C.p.c.*[6]. Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaits, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours[7];
- c) l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif[8];
- d) la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 *C.p.c.* doit être considérée dans l'appréciation de chacun des critères de l'article 1003 *C.p.c.* mais ne constitue pas un cinquième critère indépendant[9];
- e) le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 *C.p.c.* devrait entraîner le rejet de la requête[10];
- f) le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours[11];
- g) enfin, le Tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable[12].

[5] *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59.

[6] *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 89.

[7] *Bouchard c. Agropur coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 36.

[8] *Infineon Technologies AG*, précité, note 5, par. 60; *Union des consommateurs*, précité, note 6, par. 117.

[9] *Vivendi Canada inc.*, précité, note 4, par. 66.

[10] *Option Consommateurs c. Novopharm ltée*, 2006 QCCS 118, par. 71; appel rejeté 2008 QCCA 949; demande de permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée, 2008 CANLII 63502 (CSC).

⁶ *Charest c. Dessau inc.*, 2014 QCCS 1891 (inscription en appel, 2014-06-05, 500-09-024488-140).

[11] *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 37-38.

[12] *Infineon Technologies AG*, précité, note 5, par. 61-67.

[15] Analysons maintenant l'application des critères de l'article 1003 C.p.c. à la présente affaire.

ANALYSE

a. 1003 a) C.p.c. : le recours des membres soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[16] L'OCRCVM n'oppose aucune contestation sur l'application de ce critère aux faits en cause.

[17] La jurisprudence récente nous enseigne, en effet, que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours⁷.

[18] Ici, l'ordinateur égaré par un employé de l'OCRCVM aurait contenu les données personnelles de l'ensemble des Membres, ces derniers auraient tous été avisés de l'incident par une lettre circulaire reçue quelques semaines plus tard et le fondement de la responsabilité de l'OCRCVM serait le même pour tous.

[19] Le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 1003 a) est respecté.

b. 1003 b) C.p.c. : l'apparence de droit

[20] Ce critère exige une analyse du syllogisme proposé par le requérant.

[21] Le tribunal doit être en mesure de conclure à une apparence sérieuse de droit⁸. Cela signifie « que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable »⁹.

[22] Reprenons d'abord les faits.

[23] L'ordinateur aurait été égaré par un employé de l'OCRCVM au cours du mois de février 2013.

⁷ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 22, repris dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72 (arrêt *Infineon*) et *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58 (arrêt *Vivendi*).

⁸ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429.

⁹ Arrêt *Infineon*, précité, note 7, par. 65.

[24] Après enquête, l'OCRCVM aurait constaté, le 22 mars suivant, que l'information se trouvant dans l'ordinateur égaré « pouvait comprendre les noms, adresse, date de naissance, le nom du courtier en placement et numéros de compte ouverts chez un courtier du requérant »¹⁰.

[25] Le 24 avril 2013, le requérant reçoit de l'OCRCVM un premier avis l'informant, notamment, de ce qui suit¹¹ :

- la communication des faits mentionnés aux paragraphes 23 et 24 qui précèdent;
- que bien que les politiques de l'OCRCVM prescrivent deux niveaux de protection, l'ordinateur perdu ne respectait que le premier niveau, soit celui du mot de passe;
- qu'un centre d'appels a été mis sur pied pour répondre aux questions;
- que des dispositions ont été prises pour offrir gratuitement un service d'alerte auprès d'Equifax Canada pendant six ans, réduisant ainsi le risque potentiel de fraude; et
- que la maison de courtage avec qui il transige de même que le Commissariat à la protection de la vie privée ont été avisés de la situation.

[26] Étaient aussi joints à cet avis deux documents :

- a. un aide-mémoire recommandant des mesures pour se protéger contre le vol d'identité comprenant, notamment, la vérification périodique des comptes bancaires et des cartes de crédit, la vérification du courrier pour détecter toute anomalie et la surveillance des activités de crédit auprès d'Equifax et de TransUnion¹²; et
- b. un document explicatif d'Equifax expliquant le service de « drapeau d'alerte »¹³.

[27] Le 30 avril suivant, l'OCRCVM adressait une autre lettre au requérant l'informant que bien qu'aucun vol d'identité ni aucune fraude découlant de la perte de l'ordinateur ne lui aient été signalés, d'autres mesures avaient été prises pour assurer sa protection¹⁴. Ainsi, ont été mis gratuitement à sa disposition les services suivants :

¹⁰ Requête amendée, précité, note 1, par. 11 [cité tel quel].

¹¹ R-3.

¹² R-4.

¹³ R-5.

¹⁴ R-7.

- a. en plus de l'alerte de six ans, une surveillance de crédit pendant un an par l'intermédiaire d'Equifax; et
- b. l'inscription d'un avertissement de fraude à sa fiche de crédit auprès de TransUnion.

[28] Des documents explicatifs relatifs à ces services étaient aussi inclus à l'envoi¹⁵.

[29] Le 4 juillet 2013, le requérant demande à Equifax et à TransUnion de lui transmettre une copie de son dossier de crédit¹⁶.

[30] Tel qu'allégué aux paragraphes 19 d) à 19 i) de la requête amendée, entre le 4 juillet et le 7 août 2013, le requérant ou son adjointe ont échangé de la correspondance avec ces deux entreprises principalement en vue de compléter la documentation nécessaire à la transmission des informations demandées.

[31] Le requérant affirme que toutes ces démarches ont occupé de nombreuses heures de son temps.

[32] Il évalue à 1 000 \$ les dommages subis par lui et les autres Membres « suite au stress, incon vénients et démarches rendues nécessaires »¹⁷. Ces démarches et incon vénients se résument à la vérification au moins mensuellement de ses comptes bancaires et cartes de crédit¹⁸, la surveillance de toute anomalie dans la livraison de son courrier¹⁹, le rappel de ne donner aucun renseignement personnel au téléphone, par courrier ou par courriel²⁰, ainsi que la correspondance ci-haut mentionnée avec Equifax et TransUnion²¹.

[33] Revenons au syllogisme proposé par le requérant :

1. l'OCRCVM aurait commis des fautes i) relativement à la perte de l'ordinateur portable, ii) en ne s'assurant pas de la protection maximale des renseignements des Membres qu'il contenait et, iii) en tardant à en aviser les Membres;
2. les Membres ont subi les dommages ci-haut décrits;
3. les dommages subis par les Membres sont directement reliés aux fautes commises par l'OCRCVM.

¹⁵ R-8.

¹⁶ R-9.1 et R-9.2.

¹⁷ Requête amendée, précité, note 1, par. 19.

¹⁸ *Id.*, par. 19 b).

¹⁹ *Id.*, par. 19 c).

²⁰ *Id.*, par. 19 j).

²¹ Par. 29 et 30 du présent jugement et requête amendée, précité, note 1, par. 19 d) à 19 i).

[34] À ce stade, considérant le seuil peu élevé de démonstration nécessaire, le Tribunal est d'avis que le requérant a établi *prima facie* la faute de l'OCRCVM.

[35] La difficulté réside plutôt dans la démonstration d'un préjudice indemnisable souffert par le requérant et les Membres.

Le préjudice indemnisable

[36] Le requérant a raison lorsqu'il soutient qu'une partie peut réclamer des dommages moraux pour être indemnisée d'un préjudice non pécuniaire.

[37] En effet, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le préjudice moral est indemnisable et qu'il peut notamment inclure le stress, le choc émotif, les ennuis, les tracasseries ainsi que les inconvénients, et qu'une grande discrétion est accordée au juge pour son évaluation²².

[38] En matière de recours collectif, comme le requérant le suggère, les tribunaux ont reconnu l'existence possible de ce type de dommages notamment à l'occasion d'arrêts de travail illégaux ou de retards indus dans les services de transport en commun²³, ou du défaut d'un voyageur de s'acquitter de certaines de ses obligations²⁴.

[39] Dans ces causes, les dommages non pécuniaires couvraient généralement le cumul d'inconvénients tels que le stress ou la colère associés à l'attente ou à l'incertitude, le retard au travail ou à des rendez-vous, la fatigue et l'inconfort associés au fait de devoir marcher (malgré les intempéries) pour une durée plus longue que prévue, le sentiment de dépendance et d'humiliation d'être pris en otage, ainsi que l'inconfort et le stress de devoir patienter de longues heures ou plusieurs jours dans un aéroport.

[40] Mais ici, les inconvénients qu'allègue le requérant s'apparentent davantage à ceux qui font généralement partie de la vie en société au XXI^e siècle.

[41] La vérification mensuelle par une personne de ses comptes bancaires et cartes de crédit ne constitue pas une démarche exceptionnelle. Ces données étant facilement accessibles par Internet, il n'est pas inhabituel que ce genre de vérification s'effectue plusieurs fois par mois. Rappelons aussi que le requérant étant comptable, on pourrait s'attendre à ce qu'il soit particulièrement vigilant à cet égard.

[42] La surveillance de toute anomalie dans la livraison du courrier n'apparaît pas exceptionnelle non plus. Elle fait partie des habitudes de vie dans notre société.

²² Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 5^e éd., Les éditions Yvon Blais, par. 839.

²³ *Binette c. Syndicat des chauffeurs et chauffeurs de la corporation métropolitaine de Sherbrooke*, 2004 CanLII 20437 QCCS, *Ladouceur c. Société de transport de Montréal*, 2010 QCCS 1859, *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4079.

²⁴ *Deronvil c. Univers Gestion multi-voyages inc.*, 2006 QCCS 3354.

[43] L'allégation du requérant au paragraphe 19 j) étonne. Il y indique :

19j) Il a dû se rappeler de ne donner aucun renseignement personnel par téléphone, par courrier ou par courriel;

[44] C'est le genre de message qui est diffusé périodiquement par les organismes publics voués à la protection des renseignements personnels et à la protection des consommateurs. À une époque où le vol et le détournement des données personnelles font la manchette presque quotidiennement, ceci ne peut certainement pas être considéré comme un inconvénient autre que celui de vivre en société.

[45] Reste un appel téléphonique du requérant au centre d'appel le lendemain de la réception du premier avis²⁵ et l'échange de correspondance avec Equifax et TransUnion.

[46] Une lecture quelque peu attentive de cette correspondance démontre, pour l'essentiel, que les difficultés rencontrées par le requérant découlaient de l'information insuffisante ou inadéquate fournie par lui ou son adjointe à Equifax et à TransUnion pour avoir accès à son dossier de crédit²⁶, ainsi qu'à une certaine confusion sur le type de protection accordée.

[47] Le requérant allègue aussi avoir subi un stress qui découlerait de l'ensemble de la situation. La requête pour autorisation ne fournit cependant aucun détail à cet égard.

[48] Rappelons qu'à ce jour, aucun vol d'identité ni de fraude découlant de la perte de l'ordinateur en février 2013 n'a été rapporté.

[49] Dans ce contexte, le stress associé aux événements allégués à la requête pour autorisation constitue-t-il un préjudice indemnisable? Le Tribunal estime que non.

[50] Dans *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*²⁷, la juge en chef McLachlin s'exprimant pour la Cour aborde la question en ces termes :

[9] Cela dit, les troubles psychologiques constituant un préjudice personnel doivent être distingués d'une simple contrariété. En droit, un préjudice personnel suppose l'existence d'un traumatisme sérieux ou d'une maladie grave : voir *Hinz c. Berry*, [1970] 2 Q.B. 40 (C.A.), p. 42; *Page c. Smith*, p. 189; *Linden et Feldthusen*, p. 425-427. Le droit ne reconnaît pas les contrariétés, la répulsion, l'anxiété, l'agitation ou les autres états psychologiques qui restent en deçà d'un préjudice. Je n'entends pas donner ici une définition exhaustive de ce qu'est un préjudice indemnisable, mais seulement dire que le préjudice doit être grave et de longue durée, et qu'il ne doit pas s'agir simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit

²⁵ Transcription sténographique de l'interrogatoire de Paul Sofio tenu le 17 décembre 2013, p. 9.

²⁶ R-10.1, R-11.1 et R-12.1.

²⁷ [2008] 2 R.C.S. 114, p. 119.

régulièrement accepter, fût-ce à contrecœur. À mon sens, c'est cette nécessité d'accepter de telles contrariétés, au lieu de prendre action en responsabilité délictuelle pour obtenir réparation, qu'évoquait la Cour d'appel lorsqu'elle a cité *Vanek c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* (1999), 48 O.R. (3d) 228 (C.A.) : [TRADUCTION] « [Et] la vie continue » (par. 60). Tout bonnement, les contrariétés mineures et passagères n'équivalent pas à un préjudice personnel et, de ce fait, ne constituent pas un dommage.

[le Tribunal souligne]

[51] Ce point de vue est adopté par la Cour d'appel dans *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll*²⁸.

[52] À l'appui de sa position, le requérant invoque le jugement rendu par la juge Beaugé dans *Larose c. Banque Nationale du Canada*²⁹, dans lequel elle autorise l'exercice d'un recours collectif dans un contexte présentant certaines similitudes avec le présent dossier, tant à l'égard des faits en cause qu'aux reproches adressés à la défenderesse (BNC).

[53] Dans cette affaire, la BNC avait été victime d'un vol de trois ordinateurs, dont l'un contenait des renseignements personnels sur quelque 225 000 clients hypothécaires.

[54] La procédure alors suivie par la BNC s'apparentait à celle utilisée en l'instance par l'OCRCVM : publication d'un communiqué de presse, lettre expédiée aux clients pour les informer du vol et les inviter à la vigilance, inscription d'un avis d'incident auprès d'Equifax et de TransUnion et communication avec le Commissariat à la vie privée.

[55] Dans leur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, les requérants (Steve Larose et Jocelyne Paquette) alléguaient, pour l'essentiel, les mêmes fautes que celles reprochées à l'OCRCVM : négligence dans la conservation et la protection des renseignements personnels et retard indu à aviser les clients.

[56] Les dommages réclamés de la BNC présentaient aussi une certaine similitude avec ceux allégués en l'instance : retard dans le traitement futur d'une demande de crédit, obligation de surveiller de près les comptes bancaires, vigilance accrue dans la communication de renseignements personnels, obligation d'informer les autres institutions financières de la perte des renseignements personnels, perte de temps et anxiété.

[57] Dans son analyse du critère de l'apparence de droit, la juge Beaugé souligne néanmoins un fait important, allégué à la requête pour autorisation, et qui distingue nettement cette affaire du présent dossier : après le vol des ordinateurs, l'identité du

²⁸ 2009 QCCA 708, par. 95 à 104.

²⁹ 2010 QCCS 5385.

requérant Larose avait été usurpée dans le cadre de l'obtention frauduleuse d'un prêt et de quatre cartes de crédit³⁰.

[58] Elle précise d'ailleurs à ce sujet que :

[27] De plus, le Tribunal adhère aux enseignements jurisprudentiels voulant que la crainte qu'un préjudice se manifeste un jour ne constitue pas en soi un chef de réclamation autonome, et ne suffit pas à autoriser l'exercice d'un recours collectif. Toutefois, ici les allégations des requérants dépassent la simple appréhension.

[référence omise] [le Tribunal souligne]

[59] En somme, contrairement à la situation alléguée par le requérant dans le présent dossier, en autorisant l'exercice du recours collectif, la juge Beaugé tenait pour avéré le fait que l'identité d'au moins un des membres du groupe avait été usurpée, ce qui laissait présumer que cette situation puisse aussi s'appliquer à d'autres.

[60] Le Tribunal considère plutôt comme étant plus pertinent le jugement rendu par le juge Lacoursière dans *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers Daimler/Chrysler inc*³¹.

[61] Dans cette affaire, un enregistrement contenant des données personnelles de clients de DaimlerChrysler avait été égaré par une entreprise de messagerie qui devait le livrer à une agence de crédit.

[62] Tout comme dans le présent dossier, les clients de DaimlerChrysler dont les renseignements personnels apparaissaient dans l'enregistrement avaient été avisés de sa disparition et des mesures prises par la compagnie.

[63] Dans sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, Mme Mazzonna reprochait à DaimlerChrysler des fautes semblables à celles que le requérant adresse à l'endroit de l'OCRCVM. Il en est de même pour les dommages bien qu'il soit opportun de souligner que, craignant un vol d'identité, Mme Mazzonna avait adopté une procédure requérant d'elle des efforts constants. En effet, à toutes les deux semaines, elle transférerait l'argent de sa paye, déposée directement dans son compte, dans un compte ouvert auprès d'une autre institution, ne laissant dans le premier que l'argent nécessaire aux paiements préautorisés de factures.

[64] Il est à noter que dans cette affaire, tout comme ici, aucun vol d'identité ou de fraude associés à la perte de l'enregistrement n'avaient été rapportés.

[65] D'entrée de jeu, abordant la question des dommages, le juge Lacoursière rappelle qu'à l'étape de l'autorisation, c'est la situation personnelle de la partie

³⁰ *Id.*, par. 24.

³¹ 2012 QCCS 958.

requérante qui doit être analysée pour déterminer si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont respectés³².

[66] Appliquant la notion de préjudice indemnisable précisée par la Cour suprême dans l'arrêt *Mustapha*³³, le juge Lacoursière conclut que :

[61] While the appeal in *Mustapha* was from a judgment of the Ontario Court of Appeal and while there may be differences in the contractual and delictual (*tort*) rules of both jurisdictions, the Court finds no reason to conclude that the distinction between a compensable damage as opposed to an ordinary "annoyance" of life should not apply in Quebec Law.

[62] In the Court's view, the damages alleged by the Petitioner are *prima facie* of the nature of ordinary annoyances and anxieties and do not constitute "compensable" damages.

[63] In these circumstances, the Petitioner has not satisfied her burden to show that she suffered damages. The Court cannot, in view of the particular allegations of the Motion and of the evidence adduced, subscribe to Petitioner's argument that the Motion should be granted and that the judge, at trial, should decide of the seriousness of the damages. In granting the Motion in these circumstances, the Court would not be serving its role to discard an action that is obviously ill founded and would inappropriately initiate a class action that is not supported, at least by Petitioner's own circumstances.

[le Tribunal souligne]

[67] Le Tribunal partage ce point de vue.

[68] En conséquence, en se fondant sur les allégations de faits contenues à sa requête, sur les pièces et sur son interrogatoire hors de cour, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas démontré *prima facie* qu'il satisfait au critère de l'apparence sérieuse de droit qu'exige l'article 1003 b) vu l'absence d'un dommage indemnisable.

[69] La requête pour autorisation doit donc être rejetée pour ce seul motif.

[70] Néanmoins, le Tribunal abordera les deux autres critères.

c. 1003 c) : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

[71] L'OCRCVM plaide que le critère de l'article 1003 c) n'est pas satisfait puisque le requérant n'a pas démontré l'existence d'un groupe.

³² *Id.*, par. 55. Le juge Lacoursière réfère à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 109.

³³ Précité, note 27.

[72] Elle soutient que la requête pour autorisation ne contient aucune allégation voulant qu'un ou plusieurs autres Membres auraient agi comme le requérant³⁴ :

60. Mr. Sofio's reaction to Respondent's letters R-3 and R-7 is, in the absence of any evidence, unique. It is not obvious that everyone would have felt the need to take on one or more of the additional measures suggested by Respondent in Exhibits R-3 and R-4. Moreover, these people should have been already carrying out most of these steps before the data loss (as Mr. Sofio should have done – see paragraph 44 above).
61. Nor is it apparent that other class members would have experienced the same difficulties as those alleged by Petitioner. The fact that Petitioner incurred difficulties because he had his employee Ms. Ruel correspond with Equifax Canada, as well as the fact that he did not send the right proof of identification, are very good examples of the individual nature of the damages claimed. There is no indication that other class members allegedly had the same experience, nor is there any allegation that other class members would have had problems getting credit reports or free access to credit supervision services with Equifax Canada.

[73] Le Tribunal ne peut suivre l'OCRCVM sur cette voie pour les raisons qui suivent.

[74] Le requérant allègue que plus de 50 000 personnes seraient visées par le recours collectif. En d'autres mots, le Tribunal peut présumer, à ce stade, que l'OCRCVM a transmis les lettres R-3 et R-7 à l'ensemble de ces personnes, d'autant plus que le texte de ces lettres suggère un envoi en nombre.

[75] Les démarches entreprises par M. Sofio sont celles recommandées par l'OCRCVM dans sa correspondance et les documents qui y étaient joints.

[76] Le Tribunal peut certainement présumer, à ce stade, qu'un certain nombre de personnes a suivi les recommandations et effectué les démarches recommandées. Sinon, pourquoi l'OCRCVM aurait-elle pris ces mesures?

[77] Dans l'éventualité où le Tribunal aurait conclu au respect du critère de l'apparence de droit, il aurait donc aussi conclu au respect de celui de l'article 1003 c).

d. 1003 d) : la qualité de représentant

[78] Le langage utilisé à l'article 1003 d) est le suivant :

- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

³⁴ Respondent's argument brief in support of its contestation of the motion for authorization, 25 juin 2014.

[79] En 2007, la Cour d'appel, sous la plume du juge Pelletier, écrivait ce qui suit sur l'exigence que requiert cette disposition du code³⁵ :

[37] L'appelant pourrait-il être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c.? Je partage l'avis exprimé par l'auteur Lafond qui voit dans cette question un test valable permettant l'évaluation de la compétence d'un aspirant représentant.

[38] Bien sûr, à ce stade, il n'est pas nécessaire que le requérant se soit livré à une enquête approfondie ni qu'il ait identifié tous les membres du groupe. Il faut toutefois qu'il établisse avoir fait une enquête raisonnable, qu'il fournisse une estimation des personnes visées et que, à la satisfaction du juge d'autorisation, il établisse être en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours.

[références omises]

[80] Récemment, la Cour suprême, dans l'arrêt *Infineon*³⁶, reformule dans sa plus simple expression l'exigence de cette disposition. Il en va ainsi :

[149] Selon l'alinéa 1003d) C.p.c., « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « l'intérêt à poursuivre [...] , la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...] » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[le Tribunal souligne]

[81] Commentant cet arrêt récent, le juge Yergeau dans *Sibiga c. Fido Solutions inc.*³⁷ indique que :

[147] Malgré la tendance jurisprudentielle en faveur de l'interprétation libérale du rôle du représentant, dont l'arrêt *Infinéon* est la plus récente mouture, les tribunaux supérieurs ne gomment pas pour autant le rôle du représentant. Même dans une portion congrue, on trouve néanmoins une portion. Le Tribunal estime qu'on ne retrouve pas dans le cas présent ce minimum à moins de vider de leur sens les mots de la loi.

[...]

³⁵ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922.

³⁶ Précité, note 7.

³⁷ 2014 QCCS 3235 (inscription en appel, 2014-08-01, 500-09-024648-149).

[150] Une fois cela dit, en matière de recours collectif, le Tribunal est d'avis que le client n'est pas à la solde de l'avocat, sinon l'article 1003 d) C.p.c. permettrait aux avocats d'initier des recours collectifs sans avoir à s'embarrasser d'un client qui veille au grain. En bout de piste, c'est le représentant qui, une fois désigné, doit répondre aux membres de la bonne marche du recours. Il faut donc réconcilier l'interprétation très libérale que donnent les tribunaux du rôle du représentant et les faits propres au dossier à l'étude.

[le Tribunal souligne]

[82] Le requérant est comptable. Il détient un diplôme universitaire. Il est certainement apte à comprendre les enjeux du présent recours.

[83] Jusqu'à ce jour, son rôle a plutôt été limité.

[84] Après avoir reçu la lettre de l'OCRCVM le 24 avril 2013, il a parlé à l'un de ses associés qui serait dans la même situation que lui. Il a aussi contacté son courtier en placement qui, après avoir procédé à certaines vérifications, lui a suggéré de contacter un avocat. C'est ce qu'il a fait.

[85] Il a communiqué avec le service d'appel mis sur pied par l'OCRCVM. Il a aussi suivi les recommandations de cette dernière.

[86] Il aurait reçu quelques communications de la part de personnes intéressées par le recours. C'est cependant son avocat qui maintient le contact avec les membres présumés et qui obtient les informations nécessaires, le cas échéant.

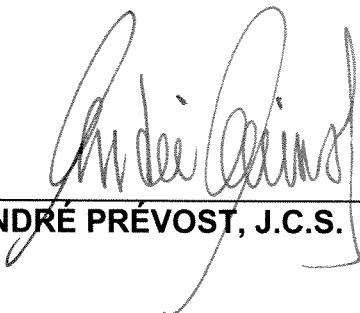
[87] Enfin, rien ne permet, à ce stade, de conclure que le requérant serait en conflit d'intérêts avec les Membres du Groupe.

[88] Le Tribunal estime donc que si l'apparence de droit avait été établie, le requérant aurait satisfait aux conditions minimales exigées par l'article 1003 d).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[89] **REJETTE** la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif du requérant;

[90] **AVEC DÉPENS.**



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Louis Demers
Me Stéphane Davignon
Clément Davignon
Pour le Requéant

Me Robert E. Charbonneau
Me Suzanne Courchesne
Borden Ladner Gervais
Me Carmen Crépin
OCRCVM
Pour l'intimée

Date d'audience : Le 25 juin 2014